



DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)

Services de protection et autres services connexes

N° de réf. : NGC102986

Achats et Ventes n° de réf. : PW-14-00662424

Le 17 décembre 2014

ADDENDA N° 2

Conformément à l'article A.7 de cette demande de propositions (« DDP »), le Musée des beaux-arts du Canada (« MBAC ») répond par les présentes aux questions qu'il a reçues avant la date d'échéance de soumission des demandes de renseignements. Le MBAC recommande aux soumissionnaires de préparer leur proposition en tenant compte des réponses ci-dessous.

Addenda : Les questions et les réponses constituent un **addenda** à l'DDP. Le MBAC vous suggère vivement d'incorporer *immédiatement* ces renseignements à la section G, Références de travail et Formulaire, et plus précisément à l'article G.6, Addenda, du document que vous utiliserez pour répondre à cette DDP. Veuillez utiliser la date indiquée ci-dessus comme date d'addenda. Le défaut de mentionner l'addenda publié par le MBAC **entraînera (O)** la disqualification immédiate de votre proposition.

Si vous avez soumis une question relativement à cette DDP avant la date d'échéance des demandes de renseignements et que le présent document ne répond pas à votre question, veuillez en aviser immédiatement kbroom@gallery.ca.

1. Section A, sous-section A.6, article A.6.1, a) – Veuillez confirmer qu'une seule réponse est requise pour l'ensemble de la section D, veuillez confirmer qu'une déclaration indiquant que « les sous-sections D.1, D.2 et D.3 ont été lues, comprises, reconnues et convenues » suffit pour l'ensemble des sections D.1 à D.3.

R : Comme indiqué aux articles A.6.1 a) et B.1.1, veuillez soumettre l'ensemble de la section D.

2. Section F, article F.5, Signatures – Le formulaire F, article F.5, doit-il accompagner seulement la proposition financière ou si une copie dûment remplie et signée doit aussi figurer dans la proposition technique?

R : l'article F.5 fait partie de la Section F, et doit donc n'être inclus que dans la proposition financière.



3. L'entrepreneur en services de sécurité doit-il être titulaire d'une confirmation ou d'une attestation de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) à savoir qu'il satisfait toutes les exigences de son programme de listage des homologations (PLH) avant la date de clôture de la DDP, c'est-à-dire le 7 janvier 2015? Subsidairement, est-il seulement obligatoire que l'entrepreneur soit admissible ou qualifié avant la date de clôture, et que la confirmation de l'attestation doive être reçue avant la date d'entrée en vigueur du contrat?

R : Cette disposition est obligatoire à la clôture de la DDP le 7 janvier 2015.

4. Veuillez confirmer que la norme ISO 9002 est l'appellation désuète de ce qui est maintenant la norme ISO 9001.

R : Les normes antérieures de la famille ISO 9000 (c.-à-d. 9001, 9002 et 9003) ont maintenant été remplacées par les versions plus récentes de la norme ISO 9001.

5. Page 36 – C.10.2, article 2 – PÉNALITÉS EN CAS D'INSUFFISANCE : L'article s'applique-t-il seulement aux horaires de travail réguliers ou s'il s'applique également aux services à court terme ou additionnels?

R : Oui, à toutes les heures.

6. Le Programme des contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCFEME) s'applique-t-il uniquement aux 100 employés ou plus affectés à cet unique contrat fédéral avec le MBAC, ou s'il s'applique aussi à tous les employés de l'entrepreneur qui travaillent au Canada, y compris ceux qui travaillent sur des sites autres que ceux du gouvernement fédéral?

R : Le PCFEME s'applique à tout l'effectif d'une entreprise.

7. En ce qui a trait à l'exigence 5d) de l'annexe B, le Musée des beaux-arts du Canada accepte-t-il une dérogation à l'exigence selon laquelle toute assurance doit être souscrite auprès d'assureurs détenant un permis de l'Ontario? Si on prend l'exemple de l'assurance véhicule de 5 M\$, le Musée des beaux-arts du Canada accepterait-il une assurance de première ligne (c.-à-d. 2 M\$) souscrite auprès d'un assureur local, et une assurance de deuxième ligne (c.-à-d. 3 M\$ + 2 M\$) d'un assureur général?

R : L'assureur du soumissionnaire retenu fera l'objet d'un examen au moment de l'octroi du contrat afin de confirmer qu'il satisfait nos exigences.